

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_020**

**MISSION CONTROLE TECHNIQUE RELATIVE A
LA CONSTRUCTION DU RESTAURANT SCOLAIRE
DE VER SUR MER**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la consultation des entreprises par mail en date du 14/02/2023 et du 07/03/2025,
- Vu les offres reçues à la date butoir du 17/03/2025,
- Considérant la nécessité de désigner un organisme de contrôle pour assurer la mission de contrôle technique (CT), durant les travaux
- Considérant que l'offre de la société Bureau Veritas est l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société Bureau Veritas, 190 RUE FRANÇOIS JACOB - CS80534 76235 ISNEAUVILLE CEDEX pour un montant total H.T. de 4 115,00 €, comprenant dans le cadre de la construction d'un restaurant scolaire de Ver sur Mer :

La mission de CT mission de base pour un montant total H.T. de 3 935,00 €,

La mission de CT mission de connexe, attestation de vérification de l'accessibilité pour un montant total H.T. de 180,00 €,

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **27 MAR. 2025**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN